

Coppet, le 9 mars 2009 (102.80/JPP)



ADMINISTRATION

GRAND-RUE 65
CH-1296 COPPET
TÉL 022 960 87 00
FAX 022 960 87 09

Au Conseil Communal de Coppet

Préavis municipal n° 10/2008-2009

Modification du Règlement du Plan de Quartier «En Riamoz».

Délégué municipal : Monsieur Pierre-André Romanens, Syndic.

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

PREAMBULE

Le Règlement du plan de Quartier «En Riamoz», préalablement accepté par le Conseil communal le 20 mars 1989 est entré en force le 31 janvier 1990.

En date du 18 janvier 2007, l'Assemblée générale ordinaire des copropriétaires de la PPE «En Riamoz» acceptait la proposition de modifier le règlement concernant les ouvertures en toiture.

Cette modification, acceptée par la Municipalité en séance du 12 janvier 2009 et déposée à l'enquête publique du 30 janvier 2009 au 2 mars 2009 a reçu un préavis positif du Service cantonal du développement du territoire en date du 1^{er} décembre 2008. Elle n'a suscité aucune opposition lors de la mise à l'enquête.

DANS LES FAITS

La modification du Règlement porte uniquement sur la possibilité d'accroître la surface des ouvertures en toiture afin d'augmenter la luminosité dans les appartements situés dans les combles et de permettre une meilleure ventilation en cas de grosses chaleurs. (Voir rapport ci-joint).

Ainsi modifié, l'article 4.1 du Règlement permettrait de créer des ouvertures en toiture ne pouvant excéder les 5/9^{ème} de la longueur du pan de toiture contre 1/3 à l'heure actuelle. (Voir document mis à l'enquête ci-joint).

DECISION

En conséquence, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

Vu le préavis municipal n° 10/2008-2009
Vu le rapport de la Commission ad hoc du Conseil communal
Attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour



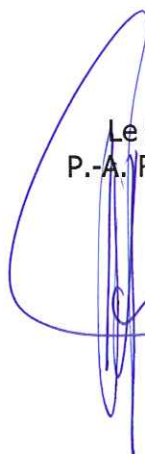
Décide d'accepter le préavis n° 10/2008-2009 relatif à la modification du Règlement du Plan de Quartier «En Riamoz».

Ainsi accepté par la Municipalité
dans sa séance du 9 mars 2009

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic
P.-A. Romanens

Le Secrétaire
B. Bertoni



Annexes :
- comparatif ancien et nouvel article 4.1
- rapport selon l'art. 47 OAT

Modification du plan de quartier « En Riamoz » du 31 janvier 1990 – article 4.1.

ANCIEN REGLEMENT	NOUVEAU REGLEMENT
<p data-bbox="124 696 368 725">4. ARCHITECTURE</p> <p data-bbox="124 770 256 799">Article 4.1</p> <p data-bbox="124 837 775 1081">Les toitures des bâtiments principaux sont dans la règle à deux pans. La direction des faîtes est indiquée en plan. La pente des toitures doit être comprise entre 40 et 100 %. La couverture des toitures est exécutée en petites tuiles plates du pays ou en ardoises (fibrociment) d'un ton admis par la Municipalité.</p> <p data-bbox="124 1120 751 1189">Les ouvertures en toiture ne peuvent excéder le tiers de la longueur du pan de toiture.</p>	<p data-bbox="815 696 1059 725">4. ARCHITECTURE</p> <p data-bbox="815 770 948 799">Article 4.1</p> <p data-bbox="815 837 1466 1081">Les toitures des bâtiments principaux sont dans la règle à deux pans. La direction des faîtes est indiquée en plan. La pente des toitures doit être comprise entre 40 et 100 %. La couverture des toitures est exécutée en petites tuiles plates du pays ou en ardoises (fibrociment) d'un ton admis par la Municipalité.</p> <p data-bbox="815 1120 1453 1189">Les ouvertures en toiture ne peuvent excéder les 5/9^{ème} de la longueur du pan de toiture.</p>

COMMUNE DE COPPET

Modification du plan de quartier « En Riamoz » du 31 janvier 1990 – article 4.1. Rapport selon l'art 47 OAT

Construction d'ouvertures en toiture

La création de châssis supplémentaires est souhaitée par souci d'harmonisation de l'ensemble des toitures des différents bâtiments, mais aussi pour améliorer l'éclairage des appartements des combles et surtout permettre une ventilation de ces pièces en cas de grosses chaleurs.

Compte tenu que le Plan de Quartier n'est pas situé dans la zone ancienne ville, une augmentation de la proportion des ouvertures en toiture n'entre pas en conflit avec un intérêt cantonal de protection du patrimoine architectural et des sites bâtis.

Cette demande de modification de l'article 4.1 du règlement du Plan de Quartier est issue des copropriétaires et acceptée en assemblée générale.

MUNICIPALITE DE COPPET

Le Syndic
P.-A. Romanens

Le Secrétaire
B. Bertoncini

